

VD_GERICHTE P314.000833 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.000833

FR: VD_GERICHTE P314.000833 du 13 février 2015

IT: VD_GERICHTE P314.000833 del 13 febbraio 2015

Erwägungen

E. 3

Appel d'A.O. _____

E. 3.1

a) L'appelante soutient que les décomptes qu'elle a produits reportent en toute transparence, objectivité et lisibilité les heures de travail comptabilisées par chacune des parties, de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme probants dans la prise en compte de 234,5 heures supplémentaires. Elle n'a pas failli à l'obligation d'annoncer sans tarder les heures supplémentaires, dès lors qu'elle en a fait part au directeur T2. _____ en juillet 2012 et que celui-ci lui a répondu qu'il en serait discuté à la fin de l'année. L'instruction n'a nullement démontré qu'elle était excessivement perfectionniste et que son travail allait au-delà des instructions de l'employeur. L'appelante considère ainsi qu'elle avait droit à la somme de 5'818 fr. 55 brut, soit 4'614 fr. 50 net avec intérêts à

E. 3.2

a) L'appelante soutient qu'elle n'avait d'autre solution que de se nourrir à la maison à midi, dès lors que l'employeur ne lui avait pas versé un seul franc d'indemnité pour les repas pris hors du domicile de mars à novembre 2012. Elle réclame le paiement de 235 indemnités de repas à 17 fr., correspondant à 256 jours travaillés, moins 21 indemnités déjà acquittées, pour un montant brut de 3'995 fr., soit 3'168 fr. 30 net. L'intimée allègue que l'appelante n'a gardé aucun ticket caisse justifiant les repas pris hors du domicile et que le système de géolocalisation a établi qu'elle rentrait manger à midi à la maison trois à

- 17 - quatre fois par semaine. Elle considère que l'appelante a ainsi parcouru 4'500 km pour rentrer chez elle à midi, de sorte que celle-ci serait sa débitrice du montant de 3'738 fr. 75 qu'elle oppose en compensation avec les éventuelles indemnités de repas dues. b) Selon l'art. 18 let. B CCT-Nettoyage, lorsque le lieu de travail change fréquemment ou que le travailleur est en déplacement hors de son lieu habituel de travail et que le travailleur ne peut prendre son repas de midi à son domicile, l'entreprise verse une indemnité de subsistance égale à 17 francs. c) En l'espèce, il est constant que l'appelante était en déplacement chez différents clients en raison de son activité de femme de ménage et qu'elle a reçu au total 21 indemnités à 17 fr. pour les frais de repas de midi, soit 3 indemnités en septembre 2012, 8 en octobre 2012, 4 en janvier 2013 et 6 en février/mars 2013. L'époux de l'appelante a déclaré que celle-ci n'était jamais rentrée manger à midi à la maison durant les quatre premiers mois de son activité et qu'elle l'avait fait ensuite deux à trois fois par semaine. Le témoin T1. _____ a déclaré que l'appelante rentrait à manger à midi en moyenne quatre fois par semaine selon les données du système de géolocalisation. Le témoin T2. _____ a déclaré qu'au début, l'appelante avait effectué un remplacement de conciergerie à Fribourg. Force est donc de retenir, à l'instar des premiers juges, qu'il est

impossible de déterminer clairement le nombre d'indemnités auquel l'appelante peut prétendre. Celle-ci se borne d'ailleurs à demander des indemnités pour la totalité des jours travaillés pour le compte de son employeur, soit 235 jours sous déduction de 21 indemnités déjà versées, alors qu'elle admet elle-même qu'elle a pris des repas à domicile. En revanche, il est établi que l'appelante n'a produit aucun ticket de caisse pour les pauses de midi pour lesquelles elle réclame une indemnité, de sorte qu'elle ne saurait être rétribuée pour ces frais en l'absence de preuves. S'agissant des autres jours travaillés, hormis les 21 indemnités déjà reçues, si l'appelante prétend qu'elle est rentrée chez elle à midi – comme cela ressort du système de géolocalisation de l'employeur et du témoignage de son époux –, on ne

- 18 - voit pas pourquoi l'employeur devrait s'acquitter de ces frais de repas puisque l'appelante se trouvait à proximité de son domicile et non en déplacement hors de son lieu de travail habituel. Aucune autre indemnité de repas que celles déjà reçues ne saurait par conséquent être allouée à l'appelante. L'argument de l'intimée tendant au paiement de la distance parcourue par l'appelante pour ses déplacements à midi entre son domicile et son lieu de travail est infondé. En effet, le contrat de travail ne contient aucune clause selon laquelle l'appelante devait s'acquitter du coût de ces trajets si elle utilisait son véhicule de service ou avait l'interdiction d'utiliser son véhicule de service pendant la pause de midi pour rentrer chez elle.

E. 3.3

a) L'appelante considère que le fait d'avoir mis une annonce sur un site internet le 10 mars 2013, afin de trouver une clientèle pour l'exercice de sa future activité indépendante, ne voulait pas dire qu'elle était déjà active par cette seule publication. Elle considère qu'elle a droit au solde de 12 jours de vacances non prises représentant 2'569 fr. 25 brut, soit 2'036 fr. 60 net. L'intimée allègue que l'appelante avait fixé des vacances de sa propre initiative le 6 février 2013 et avait déjà pris des mesures pour débiter une activité indépendante, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle a pris des vacances durant son délai de congé. b) Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Des prestations en argent peuvent toutefois remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elle le soient (TF 4C.84/ 2005 du 16 juin 2005 c. 7.2 ; ATF 128 III 271 c. 4a/aa et les réf. citées, JT 2003 I 606). Il en est ainsi tout

- 19 - d'abord lorsque l'employé se trouve dans la nécessité de rechercher un nouvel emploi jusqu'au terme du délai de congé, situation incompatible avec la prise effective de vacances. Selon les cas, il est toutefois possible que le travailleur dispose de suffisamment de temps pour mener successivement ces deux activités durant le délai de congé. Seront ainsi déterminants pour savoir si les vacances peuvent être accordées en nature pendant le délai de résiliation, la durée du délai de congé, le solde des vacances à prendre et la difficulté à trouver un nouvel emploi (notamment TF 4C.193/2005 du 30 septembre 2005 ; ATF 128 III 271, JdT 2003 I 606 ; ATF 117 II 270, JT 1992 I 398). A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré qu'une compensation de 3,3 semaines de vacances était dans une proportion raisonnable avec une durée de libération de quatorze semaines, étant précisé que plus la durée de libération est longue, plus le nombre de jours de vacances compensés peut être proportionnellement élevé (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 390, et réf.). Le fait pour

l'employeur de libérer ou non le travailleur de son obligation de travailler pendant la durée du délai de congé a également une influence sur la détermination du solde des vacances à indemniser puisque, dans cette hypothèse, le temps à disposition du travailleur pour trouver un emploi est plus important que s'il devait continuer à fournir ses services et demander des congés en vertu de l'art. 329 al. 3 CO. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que le critère prépondérant dont il faut tenir compte est le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le solde de jours de vacances à prendre, que le travailleur libéré d'une telle obligation doit en vertu de son obligation de fidélité sauvegarder les intérêts de l'employeur et prendre en nature les jours de vacances qui subsistent avant la fin du délai de congé, même si l'employeur ne l'avait pas expressément invité à le faire (ATF 128 III 271, JT 2003 I 606). En présence d'une véritable libération de travailler, il semble considérer que la prise de vacances en nature demeure en principe possible lorsque le rapport entre le solde de jours de vacances et la durée totale de libération demeure inférieur selon les circonstances, à 45 %, respectivement à 30 % ou 25 % (ATF 128 III 271 c. 4, JT 2003 I 606 ;

- 20 - TF 4C.71/2002 du 31 juillet 2002 c. 3 ; TF 4C.193/2005 du 30 septembre 2005 c. 3). L'interdiction de l'art. 341 al. 1 CO porte, entre autres, sur le salaire afférent aux vacances (art. 361-362 CO). c) En l'espèce, ayant travaillé une année au service de son employeur, l'appelante avait droit à vingt jours de vacances. L'appelante soutient qu'elle a pris huit jours de vacances. Or, il ressort tant du tableau synoptique qu'elle a produit dans son bordereau du 6 janvier 2014 que du décompte de vacances produit par l'employeur dans son bordereau du 3 mars 2014 que l'appelante a pris dix jours de vacances et non pas huit. Subsistait donc un solde de dix jours de vacances lorsque la travailleuse a été libérée de l'obligation de travailler à partir du 11 mars 2013. Se pose la question de savoir si les dix jours de vacances non pris devaient l'être durant la période de libération du 11 au 31 mars 2013, correspondant à quinze jours de libération. Le fait que l'appelante ait demandé des vacances le 6 février 2013 pour la période du 11 au 31 mars 2013 ne saurait lui être opposé puisque c'est l'employeur qui a exigé que ses employés annoncent leurs vacances avant le 15 février, ce que l'appelante a fait. En outre, dans la mesure où le solde des vacances de dix jours équivalait aux deux tiers de la période de libération de quinze jours, soit à un pourcentage largement supérieur à ceux admis par la jurisprudence précitée, l'employeur ne pouvait pas imputer le solde de vacances sur la période de libération concernée. Enfin, il ne peut être dérogé à l'art. 329d CO, soit au paiement du salaire afférent aux vacances (art. 361 CO). Il s'ensuit que l'appelante a droit à la rémunération des dix jours de vacances non pris, soit à la somme de 1'828 fr. (3'670 fr. 25 [salaire brut] x 8,33 % [part du treizième salaire] / 21,75 x 10), sous déduction des cotisations légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er avril 2013.

- 21 - 4. Appel joint d'U. _____ SA L'appelante par voie de jonction réclame l'allocation de dépens de première instance. Dès lors qu'elle n'obtient pas entièrement gain de cause, les dépens de première instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5

a) En définitive, l'appel d'A.O. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens qu'U. _____ SA doit lui payer la somme de 1'828 fr., sous déduction des cotisations légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er avril 2013 (I), que le jugement est rendu sans frais judiciaires (II), que les dépens de première instance sont compensés (III) et que toutes autres ou plus amples conclusions sont

rejetées (IV). L'appel joint d'U. _____ SA est rejeté. b) L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.